

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement Rue de la pépinière, n° 17 Rue du lavoir, parking face n° 1 SANCHEZ TP

# Le Maire de Royat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 15 avril 2025, par SANCHEZ TP (63450 TALLENDE) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Rue de la pépinière, rue du lavoir, pour des travaux de reprise des réseaux

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le 05 mai 2025 au 25 mai 2025, SANCHEZ TP est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, *Rue de la pépinière au droit et face au n° 17 et 3 places rue du lavoir face au n° 1*.

<u>Article 2</u>: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité : 2-1°/ Prescriptions :

## Rue de la pépinière au droit des n° 17 et 22 :

- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

#### Rue du lavoir face n° 1:

- -Réservations de 3 places de parking après l'interdiction, pour le stockage des matériaux.
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.

A-PM-2025/124
Publié le 24/04/2025

#### 2.2 / Déviation :

- la déviation s'effectuera par la rue jules FERRY

#### Article 3: occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
 Néant

<u>Article 4</u>: L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

<u>Article 5</u>: La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SANCHEZ TP, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation sur rendez vous (04/73/35/73/17) est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- SANCHEZ TP
- -Pôle Technique Cam Beaumont
- -Service comptabilité pour facturation.
- -Services Techniques de Royat
- -Police Municipale de Royat
- -Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 22/04/2025

Le Maire,

**Marcel ALEDO** 



#### Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.